## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTERE DES TRANSPORTS

## REPUBLIQUE GABONAISE Union – Travail – Justice

EIL D'E Visa du Président du Sonseil d'Etat

Nº 0051

Décret n° /PR/MT relatif à l'importation des véhicules d'occasion en République Gabonaise

Le Président de la République, Chef de l'Etat :

Vu la constitution;

Vu le Règlement n°04/01-UEAC 089-CM-16 du 03 août 2001, portant adoption du Code Communautaire de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTCT du 5 juin 1971 réglementant les Transports Publics Routiers de marchandises et des voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers;

Vu la loi 3/2006 complétant l'ordonnance 30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite « code de la route »;

Vu la loi 007/2014 du 1 aout 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 avril 1969;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'arrêté n° 002707/MPIPPTHTAT/MEEDD du 27 septembre 2013 portant réglementation de l'importation et de la réception des véhicules d'occasion ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>: Le présent décret détermine les conditions d'importation des véhicules d'occasion en République Gabonaise.

Article 2 : Conformément aux dispositions des textes en vigueur, est considéré comme :

- véhicule d'occasion: tout véhicule automobile, vélomoteur, motocycle, tricycle à moteur âgé d'au moins six mois à compter de la date de la première mise en circulation à l'étranger et ayant parcouru plus de 6.000 kilomètres;
- importateur de véhicules d'occasion : toute personne physique ou morale établie au Gabon qui importe à titre professionnel ou occasionnel des véhicules d'occasion.

Article 3: Ne peuvent être importés au Gabon en application du présent décret :

1. pour les véhicules des catégories A, B et D :

 que les véhicules âgés de 3 ans au plus après la première mise en circulation à l'étranger;

2. pour les véhicules des catégories C et E :

- que les véhicules âgés de 6 ans au plus après la première mise en circulation à l'étranger.

Article 4 : Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

 aux engins spéciaux des travaux publics, de manutention, agricoles et forestiers;

- aux véhicules de collection;

- aux véhicules d'occasion importés pour leurs activités par les confessions religieuses, les associations reconnues d'utilité publique ;
- aux véhicules d'occasion importés pour un usage domestique par les gabonais résidant à l'étranger en cas de retour d'expatriation, à raison d'un véhicule par personne;
- aux véhicules d'occasion importés pour un usage domestique par les personnels diplomatique, administratif et technique relevant des ambassades, consulats et organisations internationales accrédités au Gabon;

- aux véhicules d'occasion spécialement aménagés importés pour un usage domestique par les personnes vivant avec un handicap, à raison d'un véhicule par personne.

Toutefois, à l'exception des engins spéciaux de travaux publics, de manutention, agricoles, forestiers et des véhicules de collection, les véhicules visés à l'alinéa ci-dessus ne peuvent être cédés avant un délai de deux ans à compter de leur mise en circulation sur le territoire national.

Article 5 : Tout importateur de véhicules d'occasion visé par le présent décret est tenu de fournir, lors de l'entrée du véhicule sur le territoire national, les documents originaux suivants :

- la facture d'achat-ou-tout-autre document-équivalent-;

- la facture de fret ;

- le connaissement ou tout autre document équivalent ;

- le certificat d'immatriculation d'origine ;

- la dernière attestation de contrôle technique délivrée par un organisme agréé du pays d'importation ;

le bulletin de liquidation;

- le Bordereau d'Identification Électronique de Traçabilité des Cargaisons ;

- le document de contrôle Interpol;

 l'attestation d'importation datant de moins de 3 mois pour les personnes morales;

- l'attestation de régularisation fiscale pour les personnes morales ;

 l'agrément technique délivré par l'administration des transports attestant notamment de l'existence d'un espace d'entreposage suffisant pour les importateurs professionnels.

Article 6: En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel ou l'état technique du véhicule, un expert agréé par le ministère en charge des Transports est commis par l'administration des Douanes.

En cas de fraude avérée :

- les frais d'expertise sont à la charge de l'importateur ;

 le véhicule est réputé avoir été importé en violation des dispositions du présent décret.

Article 7: Tout véhicule d'occasion importé ou réputé avoir été importé en violation des dispositions du présent décret est saisi et détruit aux frais de l'importateur.

Il peut également faire l'objet d'une réexpédition aux frais de l'importateur.

Article 8 : Tout véhicule d'occasion est soumis à un contrôle antipollution lors de son entrée sur le territoire national, conformément aux textes en vigueur.



Article 9: L'immatriculation de tout véhicule d'occasion importé est subordonnée à la production d'un certificat de visite technique délivré par un centre de contrôle technique automobile agréé.

Article 10 : A titre transitoire, les propriétaires déclarés de véhicules d'occasion sous douane, importés en violation des dispositions légales en vigueur antérieures au moment de cette importation, disposent d'un délai de trois mois pour procéder aux opérations de dédouanement.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 002707/MPIPPTHTAT/MEEDD du 27 septembre 2013 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Fait à Libreville, le

1 2 JAN. 2015

Le Premier Ministre, Chef du Gouverner

Pr Danielic

Le Minis

Paulette

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des services;